

3000 – Régimes de retraite

Table des matières

3100	Portée	3003
3200	Avis sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite	3004
3210	Généralités	3004
3220	Types d'évaluations.....	3007
3230	Évaluation en continuité	3008
3240	Évaluation de liquidation hypothétique	3009
3250	Évaluation de solvabilité	3011
3255	Autres évaluations.....	3012
3260	Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe	3013
3300	Évaluation de liquidation complète ou partielle	3021
3310	Généralités	3021
3320	Hypothèses.....	3022
3330	Rapports: rapport destiné à un utilisateur externe	3023
3400	Information financière des coûts d'un régime	3031
3410	Généralités	3031
3420	Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe	3032
3500	Valeurs actualisées des rentes	3034
3510	Portée.....	3034
3520	Méthode.....	3035
3530	Hypothèses démographiques	3037
3540	Hypothèses économiques	3038
3550	Divulgation	3041
3560	Espérance de vie réduite.....	3042

3100 Portée

- .00 La partie 1000 s'applique au travail effectué dans le cadre de la portée de la présente partie 3000.
- .01 Les normes stipulées à la partie 3000 s'appliquent comme suit :
- la section 3200 s'applique aux avis que l'actuaire donne sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite, sauf dans les cas suivants :
 - un régime de retraite qui est en liquidation complète ou partielle; ou
 - l'information financière des coûts et obligations d'un régime de retraite dans les états financiers de l'employeur ou du régime de retraite;
 - la section 3300 s'applique aux avis que l'actuaire donne sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite qui est en liquidation complète ou partielle;
 - la section 3400 s'applique aux avis que l'actuaire donne sur l'information financière des coûts et obligations d'un régime de retraite dans les états financiers de l'employeur ou du régime de retraite; et
 - la section 3500 s'applique aux avis que l'actuaire donne sur le calcul des valeurs actualisées dans les situations décrites à la sous-section 3510.

La liquidation d'un régime de retraite implique le règlement des prestations du régime et la répartition de tous les actifs du régime. La cessation de l'accumulation des prestations ou la cessation d'un régime, qui ne nécessitent pas le règlement des prestations du régime ni la répartition des actifs du régime, ne constitueraient pas une liquidation du régime.

- .02 Les normes stipulées aux sections 3200 à 3400 s'appliquent aux avis concernant un régime de retraite, notamment une entente qui fournit un revenu de retraite à ses participants, que les régimes soient provisionnés ou non, agréés ou non, du secteur privé ou du secteur public, sauf dans les cas suivants :
- un régime à cotisations déterminées (en notant que les normes s'appliquent toutefois à toute forme hybride de régimes de retraite à cotisations déterminées et à prestations déterminées);
 - un régime de retraite dont les prestations sont toutes garanties par un assureur-vie; et
 - les programmes de sécurité sociale tels que le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec et les rentes prévues aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* fédérale.

3200 Avis sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite

- .01 La présente section 3200 s'applique aux avis que l'actuaire donne sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite, sauf dans les cas suivants :
- un régime de retraite qui est en liquidation complète ou partielle; ou
 - L'information financière des coûts et obligations d'un régime de retraite dans les états financiers de l'employeur ou du régime de retraite.

3210 Généralités

- .01 Les avis que l'actuaire donne sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite devraient tenir compte des circonstances du travail.
- .02 L'actuaire devrait choisir une méthode d'évaluation actuarielle qui est cohérente par rapport aux circonstances du travail.
- .03 L'actuaire devrait choisir une méthode d'évaluation de l'actif qui est cohérente par rapport aux circonstances du travail.
- .04 Les avis donnés par l'actuaire sur le niveau de provisionnement d'un régime de retraite devraient tenir compte des prestations du régime à la date de calcul, sauf que les avis de l'actuaire peuvent anticiper une modification en attente du régime ayant pour objet d'augmenter la valeur des prestations.
- .05 Les avis donnés par l'actuaire sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite devraient tenir compte des frais s'il est attendu qu'ils seront payés à même l'actif du régime.
- .06 Les avis donnés par l'actuaire sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite peuvent, conformément aux circonstances du travail, tenir compte de la valeur et des modalités d'une lettre de crédit dont le régime de retraite est le bénéficiaire.
- .07 Si l'actuaire donne des avis sur le provisionnement :
- l'actuaire devrait déterminer la date de calcul suivante; et
 - les avis donnés par l'actuaire sur le provisionnement devraient à tout le moins s'appliquer à la période entre la date de calcul et la date de calcul suivante. [En vigueur à compter du 31 décembre 2010]

Circonstances du travail

- .08 Aux fins de la section 3200, les circonstances du travail comprendraient :
- une mention indiquant si les avis donnés par l'actuaire sont relatifs au niveau de provisionnement ou au provisionnement d'un régime de retraite, ou une combinaison de ceux-ci;
 - les termes du mandat approprié en vertu duquel le travail est effectué; et
 - l'application de la loi au travail.
- .09 Dans le cas d'un régime de retraite agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'actuaire serait familier avec les conseils en matière de provisionnement des régimes de retraite qu'a publiés l'autorité de réglementation compétente.
- .10 Les avis donnés sur le provisionnement comporteraient :
- une évaluation permettant d'établir le montant de la lettre de crédit garantissant le paiement des prestations du régime de retraite;
 - un avis concernant le montant des actifs à être identifiés séparément, mais non affectés à un compte distinct, afin de couvrir les engagements au titre des prestations du régime; et
 - un avis concernant les répercussions sur le provisionnement d'une modification au régime.
- .11 Les termes d'un mandat approprié peuvent préciser des objectifs de provisionnement pertinents, qui peuvent comprendre une politique de provisionnement formelle ou informelle. Par exemple, les termes d'un mandat approprié pour un régime de retraite agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada :
- peuvent se limiter à la préparation d'un rapport destiné à un utilisateur externe conformément à la loi applicable, y compris les cotisations minimales prévues par la loi;
 - peuvent exiger la préparation d'un rapport destiné à un utilisateur externe qui recommande le versement de cotisations fondées sur les objectifs de provisionnement du promoteur de régime ou de l'administrateur du régime, selon le cas, en plus des exigences prévues par la loi; et
 - lorsque les cotisations sont fixes, peuvent exiger la préparation d'un rapport destiné à un utilisateur externe qui tient compte des objectifs de provisionnement de l'administrateur du régime ou d'une autre autorité compétente, selon le cas, en plus des exigences prévues par la loi.
- .12 Les termes d'un mandat approprié peuvent préciser l'utilisation d'une méthode d'évaluation actuarielle particulière et(ou) d'une méthode particulière d'évaluation de l'actif, conformément à ces normes.
- .13 Les objectifs de provisionnement définis dans les termes d'un mandat approprié peuvent prendre en compte des éléments tels que la sécurité des prestations et les provisions pour écarts défavorables relatives, l'affectation ordonnée et rationnelle des cotisations entre les diverses périodes et(ou) l'équité intergénérationnelle.

- .14 Selon les circonstances du travail, les avis donnés par l'actuaire sur le provisionnement peuvent décrire une fourchette de cotisations.

Méthodes d'évaluation actuarielle

- .15 Les méthodes d'évaluation actuarielle comprennent :
- les méthodes de répartition des cotisations, qui répartissent la valeur actuarielle des prestations projetées entre diverses périodes, y compris les méthodes d'évaluation actuarielle selon l'âge actuel et selon l'âge d'entrée, les méthodes d'évaluation actuarielle du coût global et les méthodes d'évaluation actuarielle des primes individuelles uniformes;
 - les méthodes de répartition des prestations, qui répartissent une partie de la valeur actuarielle des prestations projetées à une période en fonction de la fluctuation des prestations accumulées ou projetées au cours de la période, y compris la méthode d'évaluation actuarielle de répartition des prestations constituées et la méthode d'évaluation actuarielle de répartition des prestations projetées; et
 - des méthodes d'évaluation actuarielle par projection qui répartissent une partie de la valeur actuarielle des prestations projetées à la période de projection en fonction :
 - de la valeur actuarielle, à la date de calcul, des prestations projetées à la fin de la période projetée, comprenant, s'il y a lieu, les prestations à l'égard des personnes dont l'adhésion au régime est attendue entre la date de calcul et la fin de la période projetée;moins
 - la valeur actuarielle des prestations projetées à la date de calcul;plus
 - la valeur actuarielle, à la date de calcul, des prestations qu'on s'attend de verser pendant la période projetée.

- .16 Si l'on a recours à une méthode d'évaluation actuarielle par projection, la valeur actuarielle des prestations projetées de début et de fin peut être calculée en procédant soit à une évaluation de liquidation hypothétique, soit à une évaluation en continuité.

Méthodes d'évaluation de l'actif

- .17 L'utilisation d'une méthode d'évaluation de l'actif qui donne lieu à une valeur de l'actif autre que la valeur marchande peut être appropriée selon les circonstances du travail. Par exemple, le lissage de l'actif peut être approprié pour modérer la volatilité des taux de cotisations à des fins de conseils sur le provisionnement.

- .18 La valeur de l'actif peut correspondre, sous réserve d'exigences précises pour différents types d'évaluations, à l'un ou l'autre des éléments suivants :
- la valeur marchande;
 - la valeur marchande rajustée de façon à modérer la volatilité à l'échelle des rendements des investissements;
 - la valeur actualisée des flux monétaires après la date de calcul; et
 - la valeur en supposant un taux de rendement constant jusqu'à échéance dans le cas d'éléments d'actif non liquides comportant des valeurs de rachat fixes.

Comptabilisation différée d'une modification en attente

- .19 Si, à la date de calcul, une modification au régime de retraite est définitive ou pratiquement définitive :
- si la date d'entrée en vigueur de la modification se situe pendant la période pour laquelle le rapport donne des avis sur le provisionnement, les avis en question jusqu'à cette date peuvent alors ne pas tenir compte de la modification, à moins d'indication contraire aux termes de la loi, alors qu'au contraire les avis qui seront donnés après la date d'entrée en vigueur sur le provisionnement en tiendront compte; ou
 - si la date d'entrée en vigueur de la modification se situe après la période pour laquelle le rapport donne des avis sur le provisionnement, les avis en question peuvent alors ne pas tenir compte de la modification à moins d'indication contraire aux termes de la loi.
- .20 La date d'entrée en vigueur de la modification est la date à laquelle les nouvelles prestations entrent en vigueur, par opposition à la date à laquelle la modification devient soit définitive soit pratiquement définitive.

Date de calcul suivante

- .21 La date de calcul suivante correspond à la dernière date pour laquelle l'actuaire considère que les avis donnés sur le provisionnement s'appliquent. L'actuaire tiendrait compte de la loi et des termes d'un mandat approprié en déterminant la date de calcul suivante.

3220 Types d'évaluations

- .01 Au moment de donner un avis sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite, l'actuaire devrait procéder à au moins un type d'évaluation qui est conforme aux circonstances du travail. [En vigueur à compter du 31 décembre 2010]

Types d'évaluations

- .02 Un actuaire peut procéder à différents types d'évaluations pour donner des avis sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite en continuité, dont les plus courants sont :
- une évaluation en continuité;
 - une évaluation de liquidation hypothétique; et
 - une évaluation de solvabilité.

3230 Évaluation en continuité

- .01 Pour une évaluation en continuité, l'actuaire devrait :
- supposer que le régime se poursuit indéfiniment;
 - nonobstant la sous-section 1740, choisir des hypothèses de meilleure estimation ou des hypothèses de meilleure estimation qui ont été modifiées de manière à inclure les marges pour écarts défavorables, tel que décrit au paragraphe 1740.40 dans la mesure requise aux termes de la loi ou par les termes d'un mandat approprié, le cas échéant; et
 - prendre en compte toutes les prestations dont il est au courant, y compris les prestations conditionnelles, qui sont payables en vertu du régime de retraite, et devrait inclure une provision pour toutes les prestations qu'on s'attend de verser tandis que le régime est en continuité à moins que
 - la loi exige que l'évaluation exclue de telles prestations; ou
 - la loi autorise l'exclusion de telles prestations et que les termes d'un mandat approprié stipulent que l'actuaire exclue de telles prestations. [En vigueur à compter du 31 décembre 2010]

Hypothèses

- .02 Pour les régimes de retraite provisionnés, en choisissant l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation pour le taux d'actualisation, l'actuaire peut soit :
- tenir compte du rendement prévu des investissements de l'actif du régime à la date de calcul et la politique de placement attendue après cette date; ou
 - faire état des taux de rendement sur les placements à revenu fixe, compte tenu des versements prévus de prestations futures du régime de retraite et des circonstances du travail.
- .03 Aux fins de l'établissement de l'hypothèse du taux d'actualisation, l'actuaire supposerait que la stratégie de gestion active des placements, après déduction des frais afférents, ne permet pas de réaliser un rendement supérieur à celui découlant d'une stratégie de gestion passive des placements sauf dans la mesure où l'actuaire a des raisons de croire que, d'après des données justificatives pertinentes, de tels rendements supérieurs seront réalisés de façon constante et fiable à long terme.

- .04 Si le régime est un « régime désigné » au sens de la définition du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que l'évaluation en continuité vise à calculer le provisionnement maximal prescrit par la loi, alors l'actuaire utiliserait les hypothèses stipulées par la loi à cette fin.

Prestations conditionnelles

- .05 Une disposition accordant à l'employeur ou à l'administrateur du régime le droit de renoncer à une réduction des rentes de retraite anticipée aux participants se retirant de la vie active est un exemple de prestation conditionnelle pertinente à une évaluation en continuité. En établissant une disposition pour une telle prestation conditionnelle, l'actuaire prendrait en compte l'expérience passée, les circonstances actuelles et les attentes futures en ce qui a trait à l'attribution par l'employeur ou l'administrateur du régime de telles prestations.

Prestations stipulées par la loi

- .06 Si un régime est un « régime désigné » au sens de la définition figurant dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que l'évaluation en continuité vise à calculer le provisionnement maximal prescrit par la loi, alors l'actuaire reflèterait les prestations stipulées par la loi à cette fin.

3240 Évaluation de liquidation hypothétique

- .01 Une évaluation de liquidation hypothétique détermine le niveau de provisionnement d'un régime de retraite en se basant sur l'hypothèse que ce régime est liquidé à la date de calcul. Les normes relatives à une évaluation de liquidation complète stipulées à la section 3300 s'appliquent à une évaluation de liquidation hypothétique sauf pour les exigences du rapport destiné à un utilisateur externe et lorsque les recommandations suivantes ont préséance.
- .02 Pour une évaluation de liquidation hypothétique, l'actuaire devrait calculer les droits à prestation selon l'hypothèse que le régime n'est ni excédentaire ni déficitaire.
- .03 En calculant les droits aux prestations, l'actuaire devrait définir un scénario sur lequel se fonde l'évaluation de liquidation hypothétique en tenant compte des circonstances du travail.
- .04 L'actuaire devrait prendre en compte les prestations conditionnelles qui seraient payables en vertu du scénario défini aux fins de la liquidation hypothétique.
- .05 Pour une évaluation de liquidation hypothétique, l'actuaire peut présumer que la date de liquidation, la date de calcul et la date de règlement coïncident.
- .05.1 Pour une évaluation de liquidation hypothétique, l'actuaire peut présumer que le règlement des prestations s'effectuerait par l'achat de rentes, sans se soucier de toute contrainte de capacité du marché des contrats de rentes collectives.
- .06 Pour une évaluation de liquidation hypothétique, la valeur de l'actif devrait correspondre à la valeur marchande de celui-ci.

- .07 Pour une évaluation de liquidation hypothétique, l'actuaire devrait choisir une hypothèse explicite au sujet des frais dont on prévoit qu'ils seraient payables à même l'actif du régime de retraite à la liquidation du régime. [En vigueur à compter du 18 septembre 2013]

Données sur les participants

- .08 L'exactitude des données sur les participants au régime est moins critique dans le cadre d'une évaluation de liquidation hypothétique qu'elle ne l'est dans le cadre d'une évaluation de liquidation réelle.
- .09 Puisque la liquidation réelle ne survient pas, il se peut que les données pertinentes en ce qui concerne les participants ne soient pas disponibles. L'actuaire formulerait des hypothèses appropriées au sujet de la non-disponibilité de ces données. Par exemple, il peut s'avérer approprié de projeter rétroactivement le salaire actuel en fonction des données historiques globales sur les augmentations salariales de façon à calculer la moyenne approximative des derniers salaires.

Définition de scénarios

- .10 Il y a souvent de multiples scénarios concernant les circonstances qui peuvent mener à la liquidation d'un régime de retraite. Aux fins d'une évaluation de liquidation hypothétique l'actuaire peut, en ce qui concerne les circonstances qui mènent à la liquidation d'un régime de retraite, proposer un scénario raisonnable et cohérent sur le plan interne conformément aux circonstances du travail. Pour le scénario défini, l'actuaire tiendrait compte du traitement des prestations conditionnelles, y compris :
- celles qui sont conditionnelles au scénario de liquidation, telles que les indemnités en cas de fermeture d'usine; ou
 - celles qui sont prévues par la loi; telles qu'une disposition prévoyant l'entrée en vigueur anticipée des droits à une rente différée en cas de liquidation du régime;
 - celles qui dépendent d'un facteur autre que le scénario de liquidation.
- .11 Entre autres exemples de prestations conditionnelles qui dépendent de facteurs autres que le scénario de liquidation ou qui ne sont pas prévues par la loi, mentionnons :
- une disposition permettant à l'employeur ou à l'administrateur du régime de renoncer aux réductions pour retraite anticipée;
 - une disposition prévoyant une bonification des prestations si l'actif du régime est suffisant.

Événements subséquents

- .12 L'actuaire peut tenir compte des événements subséquents dans l'évaluation à condition que le fait de le faire augmente la valeur actuarielle des prestations projetées à la date de calcul ou réduise la valeur de l'actif du régime de retraite à la date de calcul.

Frais de liquidation

- .13 Puisque l'actuaire supposerait que le régime n'est ni excédentaire ni déficitaire, il ne serait pas nécessaire de tenir compte des frais de liquidation associés à la résolution de questions relatives à l'excédent d'actif ou au déficit.

- .14 Au moment d'élaborer l'hypothèse relative aux frais qui sont prévus être payables à partir des éléments d'actif du régime de retraite afin de liquider le régime de retraite, l'actuaire établirait aussi une hypothèse quant à la solvabilité de l'employeur. L'hypothèse par rapport au versement des frais et l'hypothèse par rapport à la solvabilité de l'employeur seraient cohérentes.

Méthodes de règlement

- .15 Une évaluation de liquidation hypothétique exige de l'actuaire qu'il choisisse des hypothèses quant aux méthodes de règlement.
- .16 L'actuaire peut choisir comme hypothèse une méthode de règlement permise par la loi ou toute politique ou ligne directrice pertinente d'un organisme de réglementation.
- .17 L'actuaire peut présumer que le règlement s'effectuerait au moyen d'un portefeuille d'appariement si la loi ou toute politique ou ligne directrice d'un organisme de réglementation le permet ou lorsque l'achat de rentes ne pourrait pas s'effectuer à cause des contraintes de capacité du marché des contrats de rentes collectives. Le portefeuille d'appariement présumé fournirait un niveau de sécurité approprié pour les prestations de retraite visées.
- .18 L'actuaire peut incorporer des hypothèses quant à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part d'un organisme de réglementation, à une modification de la loi ou à une modification du régime qui serait nécessaire pour permettre un règlement pratique des prestations. En établissant de telles hypothèses, l'actuaire prendrait en compte toute politique, ligne directrice ou précédent pertinent d'un organisme de réglementation.
- .19 Par exemple, dans le cas d'un régime dont les prestations sont indexées selon l'indice des prix à la consommation et pour lequel il n'est pas pratique d'acheter des rentes indexées selon l'indice des prix à la consommation, l'actuaire peut présumer l'achat de rentes indexées à un taux fixe d'une valeur comparable à l'indexation prévue conformément aux dispositions du régime.

3250 Évaluation de solvabilité

- .01 Une évaluation de solvabilité est généralement une forme d'évaluation de liquidation hypothétique exigée en vertu de la loi et l'actuaire devrait appliquer les normes applicables aux évaluations de liquidation hypothétique, à moins :
- d'indication contraire aux termes de la loi; ou
 - que la loi n'autorise autre chose et que cela soit stipulé par les termes d'un mandat approprié. [En vigueur à compter du 31 décembre 2010]
- .02 Des exemples d'exceptions permises par la loi pour la préparation d'une évaluation de solvabilité en vertu de la loi dans certaines juridictions comprennent :
- l'utilisation d'une valeur de l'actif autre que la valeur marchande;
 - l'utilisation d'une ou des hypothèses qui ne sont pas des hypothèses fondées sur la meilleure estimation; ou
 - l'exclusion de certaines prestations de l'évaluation.

3255 Autres évaluations

- .01 En ce qui concerne une évaluation qui n'est pas une évaluation en continuité, ni une évaluation de liquidation hypothétique, ni une évaluation de solvabilité, l'actuaire devrait choisir des méthodes et des hypothèses actuarielles qui soient cohérentes avec les termes d'un mandat approprié. [En vigueur à compter du 30 décembre 2012]
- .02 Dans la mesure où une évaluation n'est pas une évaluation en continuité, ni une évaluation de liquidation hypothétique, ni une évaluation de solvabilité, mais présente des caractéristiques similaires à l'un ou plusieurs de ces types d'évaluations, l'actuaire tiendrait compte des normes pertinentes à ces types d'évaluations lorsqu'il procède au travail.
- .03 Par exemple, lorsqu'il s'agit de procéder à une évaluation afin de déterminer le montant exigé d'une lettre de crédit pour un régime supplémentaire, le type d'évaluation est généralement similaire à une évaluation de liquidation hypothétique, mais s'effectue selon les méthodes et les hypothèses actuarielles stipulées dans les termes du mandat. En pareilles circonstances, l'actuaire tiendrait compte des normes pertinentes qui s'appliquent aux évaluations de liquidation hypothétique lorsqu'il procède au travail.

3260 Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe

.01 Un rapport destiné à un utilisateur externe sur un travail conformément à la section 3200 devrait :

- inclure la date de calcul, la date du rapport et la date de calcul suivante;
- décrire les origines des données sur les participants, les dispositions du régime, l'actif et les dates auxquelles les données ont été compilées;
- décrire les données concernant les participants et toutes les réserves s'y rattachant;
- décrire les tests ayant servi à déterminer la suffisance et la fiabilité des données sur les participants et l'actif du régime aux fins du travail;
- décrire l'actif, y compris sa valeur marchande et un résumé de l'actif par catégorie d'actifs importante;
- décrire les dispositions du régime de retraite, y compris l'identification de toute modification en attente définitive ou pratiquement définitive;
- divulguer les événements subséquents, dont l'actuaire est au courant, pris en compte ou non dans les travaux, ou s'il n'y a pas d'événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, inclure un énoncé en ce sens;
- préciser le type de chaque évaluation entreprise en vertu des termes d'un mandat approprié;
- décrire, s'il y a lieu, les termes importants du mandat approprié qui revêtent de l'importance quant aux avis de l'actuaire. [En vigueur à compter du 30 décembre 2012]

- .02 Pour chaque évaluation en continuité entreprise par l'actuaire, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait :
- décrire la justification de tout rendement supérieur, après déduction des frais de placements afférents, réalisé à partir d'une stratégie de gestion active des placements par rapport à une stratégie de gestion passive des placements et inclus dans l'hypothèse de taux d'actualisation;
 - faire état du niveau de provisionnement à la date de calcul et de la cotisation d'exercice ou de la règle pour calculer la cotisation d'exercice entre la date de calcul et la date de calcul suivante;
 - divulguer toute modification en attente, mais définitive ou pratiquement définitive, dont l'actuaire est au courant et indiquer si cette modification a été prise en compte dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice;
 - décrire toute prestation conditionnelle prévue en vertu du régime de retraite et indiquer la mesure dans laquelle cette prestation a été prise en compte dans le niveau de provisionnement et la cotisation d'exercice ou en est exclue;
 - décrire toute prestation qui n'est pas une prestation conditionnelle et qui a été exclue dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice;
 - en l'absence d'une provision pour écarts défavorables, inclure une déclaration à cet effet. [En vigueur à compter du 31 mars 2015]
- .03 Si un rapport destiné à un utilisateur externe comporte une ou plusieurs évaluations en continuité, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait alors, dans le cas d'au moins une de ces évaluations comprises dans le rapport, décrire et quantifier les gains et les pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul.
- .04 Si un rapport destiné à un utilisateur externe comporte une ou plusieurs évaluations en continuité autres qu'une évaluation servant à déterminer le niveau maximal de provisionnement réglementaire d'un « régime désigné », au sens défini dans le Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le rapport destiné à un utilisateur externe devrait alors, dans le cas d'au moins une de ces évaluations comprises dans le rapport, rendre compte de l'incidence de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de un pour cent à celui utilisé dans l'évaluation :
- sur la valeur actuarielle, à la date de calcul, des prestations projetées réparties entre les périodes précédant la date de calcul;
 - sur la cotisation d'exercice ou sur la règle de calcul de la cotisation d'exercice entre la date de calcul et la date de calcul suivante. [En vigueur à compter du 30 décembre 2012]

- .05 Pour chaque évaluation de liquidation hypothétique et de solvabilité entreprise par l'actuaire, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait :
- décrire la raison de l'inclusion et le montant prévu relativement à une lettre de crédit dont le régime de retraite est le bénéficiaire;
 - faire état du niveau de provisionnement à la date de calcul;
 - inclure une description du scénario retenu;
 - inclure une description de la mesure dans laquelle les prestations conditionnelles ont été prises en compte dans le calcul du niveau de provisionnement en vertu du régime de retraite ou en sont exclues.
- .06 Si un rapport destiné à un utilisateur externe comprend une ou plusieurs évaluations de liquidation hypothétique ou de solvabilité, alors pour n'importe quelle évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait :
- rendre compte du coût supplémentaire entre la date de calcul et la date de calcul suivante à l'égard du volet à prestations déterminées du régime;
 - si le rapport destiné à un utilisateur externe ne comprend pas d'évaluation en continuité, rendre compte du coût supplémentaire entre la date de calcul et la date de calcul suivante à l'égard du volet à cotisations déterminées du régime;
 - rendre compte de l'incidence, sur le passif de liquidation hypothétique ou de solvabilité à la date de calcul, de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de un pour cent à celui utilisé dans l'évaluation;
 - si le rapport destiné à un utilisateur externe ne comporte pas une évaluation en continuité, décrire et quantifier les gains et les pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul;
- à moins que
- le régime de retraite soit un « régime désigné », dont les membres ne sont que des personnes « rattachées » à l'employeur, tels que ces termes sont définis dans le Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
 - l'évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité soit fondée sur une extrapolation des résultats divulgués dans un rapport destiné à un utilisateur externe antérieur.
- .06.1 Pour chaque évaluation qui n'est pas une évaluation en continuité, ni une évaluation de liquidation hypothétique, ni une évaluation de solvabilité, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait :
- inclure une description de la mesure dans laquelle les prestations conditionnelles ont été prises en compte ou sont exclues. [En vigueur à compter du 31 mars 2015]

.07 Un rapport destiné à un utilisateur externe qui donne des avis sur le provisionnement devrait :

- décrire le calcul des cotisations ou l'intervalle des cotisations entre la date de calcul et la date de calcul suivante;
- si les cotisations sont fixes en vertu des dispositions du régime ou d'autres documents contractuels, alors
 - soit indiquer dans le rapport que les cotisations sont suffisantes pour provisionner le régime de retraite conformément à la loi; ou
 - soit indiquer dans le rapport que les cotisations ne sont pas suffisantes pour provisionner le régime de retraite conformément à la loi; et
 - décrire les cotisations requises pour provisionner suffisamment le régime de retraite conformément à la loi;
 - décrire une ou plusieurs façons permettant de réduire les prestations de sorte que les cotisations seraient suffisantes pour provisionner le régime conformément à la loi; ou
 - décrire une combinaison d'augmentation des cotisations et de réduction des prestations qui permettrait au provisionnement d'être conforme à la loi.

.08 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait formuler les quatre déclarations d'opinion suivantes, toutes dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :

- une déclaration relative aux données sur les participants qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;
- une déclaration relative aux hypothèses, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation (des évaluations). »;
- une déclaration relative aux méthodes, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation (des évaluations). »;
- une déclaration relative à la conformité, qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. »

.09 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse évaluer le caractère raisonnable de l'évaluation. [En vigueur à compter du 30 décembre 2012]

Données sur les participants

- .10 Toute hypothèse ou méthode utilisée relativement à des données insuffisantes ou peu fiables sur les participants serait divulguée.
- .11 L'actuaire peut décrire des réserves relativement aux tests effectués dans le cadre de l'examen des données ayant été jugées suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation ou des évaluations. Par exemple, l'actuaire peut décrire que les tests ne tiennent pas compte de toutes les lacunes possibles des données et qu'il se fie sur l'attestation de l'administrateur du régime pour ce qui est de la qualité des données.

Types d'évaluations

- .12 Le rapport destiné à un utilisateur externe peut fournir des renseignements relatifs à des évaluations multiples, mais à tout le moins :
- si le régime de retraite est un régime de retraite agréé et n'est pas un « régime désigné » au sens de la définition figurant dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), fournirait des renseignements relatifs à :
 - une évaluation en continuité, si imposé en vertu de la loi ou précisée par les termes du mandat approprié;
 - une évaluation de liquidation hypothétique en vertu du scénario concernant les circonstances menant à la liquidation qui, compte tenu du paragraphe 3260.19, maximise le passif de liquidation, à moins que le régime de retraite et la loi ne définissent pas les prestations payables en cas de liquidation;
 - toute autre évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité imposée en vertu de la loi;
 - si le régime de retraite est un « régime désigné » au sens de la définition figurant dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), fournirait des renseignements relatifs à :
 - une évaluation en continuité imposée en vertu de la loi ou précisée par les termes du mandat approprié;
 - une évaluation de liquidation hypothétique en vertu du scénario concernant les circonstances menant à la liquidation qui, compte tenu du paragraphe 3260.19, maximise le passif de liquidation, à moins que le régime de retraite et la loi ne définissent pas les prestations payables en cas de liquidation ou que le régime soit offert exclusivement aux personnes « rattachées » à l'employeur, selon la définition figurant dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - toute autre évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité imposée en vertu de la loi;

et

- si le régime de retraite n'est pas un régime de retraite agréé, inclurait les renseignements relatifs aux types d'évaluations telles que l'exigent les circonstances du travail.

Termes importants d'un mandat approprié

.13 Les termes importants d'un mandat approprié peuvent prévoir des questions telles que :

- l'utilisation d'une méthode d'évaluation actuarielle particulière;
- l'utilisation d'une méthode particulière d'évaluation de l'actif;
- l'exclusion de prestations aux fins d'une évaluation, telle que permise par la loi;
- la mesure dans laquelle les marges pour écarts défavorables sont à inclure dans la sélection des hypothèses, le cas échéant;
- une politique de provisionnement prévoyant uniquement le versement des cotisations prévues par la loi;
- le recours à une méthode particulière pour déterminer les exigences de cotisations exigibles en excédent à être versées en plus de celles prévues par la loi.

Cotisation d'exercice

.13.1 Pour un régime qui est une forme hybride d'un régime de retraite à cotisations déterminées et d'un régime de retraite à prestations déterminées, la cotisation d'exercice pour une évaluation en continuité comprendrait la cotisation d'exercice à l'égard du volet à cotisations déterminées du régime et celle à l'égard du volet à prestations déterminées du régime.

Rapports sur les gains et les pertes

.14 Les gains et les pertes du rapport pour une évaluation en continuité incluraient les gains et les pertes attribuables à un changement dans la méthode d'évaluation actuarielle ou un changement dans la méthode pour évaluer l'actif, ainsi que les modifications importantes aux hypothèses et aux dispositions du régime à la date de calcul. Si une modification au régime de retraite incite l'actuaire à modifier les hypothèses, l'actuaire peut indiquer dans son rapport l'effet combiné de la modification et du changement d'hypothèses qui en découle.

Sensibilité du taux d'actualisation

.15 Aux fins de l'application des recommandations visant à illustrer l'incidence d'une fluctuation du taux d'actualisation sur une évaluation, l'actuaire maintiendrait par ailleurs toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées dans l'évaluation.

Coût supplémentaire

.15.1 Le coût supplémentaire d'une évaluation de liquidation hypothétique ou d'une évaluation de solvabilité représente la valeur actualisée, à la date de calcul, de la variation agrégée prévue du passif de liquidation hypothétique ou du passif de solvabilité entre la date de calcul et la date de calcul suivante, augmentée pour tenir compte des paiements de prestations prévus entre la date de calcul et la date de calcul suivante.

Méthodes

- .16 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description de la méthode d'évaluation actuarielle comprendrait une description de toute modification apportée, et la justification pour une telle modification, à la méthode d'évaluation actuarielle utilisée dans l'évaluation antérieure.
- .17 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description de la méthode pour évaluer l'actif comprendrait une description de toute modification apportée, et la justification pour une telle modification, à la méthode d'évaluation de l'actif utilisée dans l'évaluation antérieure.

Hypothèses

- .18 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description des hypothèses comprendrait une description de chaque changement aux hypothèses de l'évaluation antérieure.
- .18.1 Au moment de décrire les hypothèses relatives aux méthodes de règlement aux fins d'une évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité, l'actuaire décrirait toute contrainte connexe. Par exemple :
- si la méthode de règlement présume que les rentes seraient achetées mais qu'il ne sera peut-être pas possible de le faire au moment de la liquidation réelle du régime à cause des contraintes de capacité; ou
 - si la méthode de règlement suppose l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, une modification de la loi ou une modification du régime pour laquelle aucune autorité précise n'existe.

Scénario qui maximise le passif de liquidation hypothétique

- .19 Dans son rapport sur le niveau de provisionnement du régime de retraite en vertu du scénario concernant les circonstances menant à la liquidation qui maximise le passif de liquidation, l'actuaire inclurait les prestations qui sont conditionnelles sous le scénario concernant les circonstances menant à la liquidation ou imposées par la loi. Toutefois, l'actuaire peut ignorer :
- les prestations qui sont conditionnelles sous un scénario autre que celui concernant les circonstances qui mènent à la liquidation ou imposées par la loi;
 - les gains éventuels des participants du régime après la date de calcul.

Autres types d'évaluations

- .19.1 Les évaluations qui ne sont pas une évaluation en continuité, ni une évaluation de liquidation hypothétique, ni une évaluation de solvabilité sont généralement de nature similaire à l'un de ces trois types d'évaluations courants. Au moment de préparer le rapport destiné à un utilisateur externe pour une telle évaluation, l'actuaire tiendrait compte des exigences de déclaration pertinentes s'appliquant au type d'évaluation similaire à l'évaluation à laquelle il procède et inclurait des divulgations supplémentaires, au besoin.

Déclarations d'opinion

- .20 Lorsque différentes opinions sont données à l'égard des différents objets de l'évaluation, il est possible de modifier les exigences précédentes, mais il faudrait quand même les suivre dans la mesure du possible.
- .21 Pour ce qui est des hypothèses, bien qu'en général on présente une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux hypothèses lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux hypothèses qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.
- .22 Pour ce qui est des méthodes, bien qu'en général on présente une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux méthodes lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux méthodes qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.

3300 Évaluation de liquidation complète ou partielle

- .01 La présente section 3300 s'applique aux avis qu'un actuaire donne sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement en ce qui a trait à la liquidation complète ou partielle d'un régime de retraite.

3310 Généralités

- .01 Les avis donnés par l'actuaire relativement à un régime de retraite qui fait l'objet d'une liquidation complète ou partielle, devraient tenir compte des circonstances du travail.
- .02 L'actuaire devrait tenir compte des événements subséquents jusqu'à la date limite.
- .03 L'actif du régime de retraite devrait être évalué à la valeur de liquidation. [En vigueur à compter du 31 décembre 2010]

Portée

- .04 Cette section n'a pas pour but de prescrire la façon dont :
- l'actif du régime de retraite serait réparti entre les juridictions advenant la liquidation d'un régime de retraite couvrant des participants de juridictions différentes;
 - la valeur des droits à prestation serait calculée;
 - les cotisations à un fonds de garantie des prestations de retraite seraient calculées;
 - les engagements en matière de provisionnement seraient déterminés; ou
 - l'actif du régime de retraite serait réparti entre l'employeur et les participants ou entre les participants eux-mêmes.
- .05 Ces questions seraient plutôt réglées en conformité avec les lois applicables ou avec les dispositions du régime ou selon ce qui est prescrit par une entité habilitée à prendre de telles décisions. Cependant, il peut être approprié d'utiliser les résultats de l'évaluation afin de résoudre l'une ou plusieurs de ces questions, ou d'indiquer dans le rapport la façon dont elle a été résolue.

Circonstances du travail

- .06 Aux fins de la section 3300, les circonstances du travail comprendraient :
- une mention indiquant si les avis donnés par l'actuaire sont relatifs au niveau de provisionnement ou au provisionnement d'un régime de retraite, ou une combinaison de ceux-ci;
 - les termes du mandat approprié en vertu duquel le travail est effectué; et
 - l'application de la loi au travail.

Date limite

- .07 La date limite correspondrait à la date à partir de laquelle les événements subséquents ne seraient plus pris en compte dans l'évaluation.

Liquidation partielle

- .08 Une liquidation partielle survient lorsqu'un sous-groupe de participants sort du régime dans des circonstances exigeant une liquidation à l'égard de ces participants. Une telle liquidation ne s'applique pas aux participants qui restent, bien qu'il puisse aussi s'avérer nécessaire, pour des raisons légales ou autres, de déterminer la valeur des prestations des participants qui restent.
- .09 La loi applicable aux liquidations partielles varie d'une juridiction à l'autre. Conséquemment, une liquidation partielle peut, en vertu d'une telle loi, se situer entre un changement négligeable au régime à quelque chose qui s'apparente à une liquidation complète.
- .10 Les normes applicables aux liquidations partielles sont les mêmes que celles applicables aux liquidations complètes. Elles peuvent cependant être plus faciles à appliquer lorsqu'une liquidation vise un nombre relativement restreint de participants. Par exemple :
- le critère d'importance servant au calcul des droits à prestation peut être moins rigoureux à l'égard des participants qui restent qu'à l'égard des personnes assujetties à une liquidation partielle; ou
 - le critère d'importance pour la constatation, dans le rapport, des frais de liquidation peut être moins rigoureux.

3320 Hypothèses

- .01 L'actuaire devrait choisir les hypothèses qui :
- nonobstant la sous-section 1740, sont soit des hypothèses de meilleure estimation, soit des hypothèses de meilleure estimation modifiées pour prendre en compte, s'il y a lieu, des marges pour écarts défavorables, tel que décrit au paragraphe 1740.40, dans la mesure prévue par la loi ou les termes d'un mandat approprié;
 - sont choisies à la date limite;
 - tiennent compte de la méthode prévue de règlement des prestations.
- .02 À moins qu'il ne soit prévu que les frais ne seront pas payés à même l'actif du régime de retraite, l'actuaire devrait choisir une hypothèse explicite au sujet des frais de liquidation et soit soustraire de l'actif du régime de retraite la provision pour frais de liquidation ou ajouter la provision pour frais de liquidation au passif du régime de retraite. [En vigueur à compter du 31 décembre 2010]

3330 Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe

- .01 Si un rapport destiné à un utilisateur externe antérieur avait été préparé relativement à la liquidation, l'actuaire devrait divulguer et quantifier les gains et pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul suivante. [En vigueur à compter du 30 décembre 2012]
- .02 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait :
- inclure la date de liquidation, la date de calcul, la date limite et la date du rapport;
 - décrire les événements, dont l'actuaire est au courant, ayant mené à la liquidation du régime et ayant une incidence sur les droits à prestation ou les résultats de l'évaluation;
 - décrire les origines des données à l'égard des participants, des dispositions du régime, de l'actif ainsi que les dates auxquelles les données ont été compilées;
 - décrire les données sur les participants, y compris les hypothèses établies à l'égard des données manquantes sur les participants;
 - décrire les tests ayant servi à déterminer la suffisance et la fiabilité des données sur les participants et l'actif du régime aux fins du travail;
 - sous réserve de la législation applicable en matière de protection de la vie privée;
 - inclure les données détaillées sur chaque participant; ou
 - indiquer que les données détaillées sur chaque participant peuvent être fournies sur demande à l'employeur, à l'administrateur d'un régime ou à l'organisme de réglementation;
 - décrire la valeur de liquidation de l'actif et un résumé de l'actif par catégorie d'actifs importante;
 - décrire les dispositions du régime de retraite, y compris faire état
 - de toute prestation qui a été assurée;
 - de toutes les modifications apportées au régime depuis tout rapport destiné à un utilisateur externe antérieur relativement au régime et ayant une incidence sur les droits à prestation;
 - de tous les événements subséquents ou des éventualités subséquentes à la liquidation portés à la connaissance de l'actuaire ayant une incidence sur les droits à prestation;
 - indiquer dans le rapport soit une hypothèse explicite au sujet des frais de liquidation, soit la justification du fait que l'actuaire s'attend à ce que les frais ne seront pas payés à même l'actif du régime;

- indiquer le niveau de provisionnement à la date de calcul;
- divulguer les événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, que ces événements aient été pris en compte ou non dans le travail, et, si aucun événement subséquent n'a été porté à la connaissance de l'actuaire, produire une déclaration en ce sens;
- préciser que le niveau de provisionnement au moment du règlement peut différer de celui précisé dans le rapport à moins que le rapport n'inclue le niveau de provisionnement au moment du règlement final;
- préciser si un rapport mis à jour sera requis dans l'avenir;
- si l'actuaire suit des directives concernant des questions ambiguës ou contentieuses, il devrait
 - décrire chaque question;
 - décrire la directive qu'il a suivie ou, s'il y a lieu, un résumé de ces directives; et
 - préciser l'identité de la personne ayant émis de telles directives et le motif pour lequel elle est habilitée à le faire;
- décrire toute les éventualités subséquentes à la liquidation pouvant avoir une incidence sur la répartition de l'actif du régime de retraite;
- indiquer s'il faut recalculer la valeur des droits à prestation au moment du règlement;
- si le participant n'a pas encore opté pour la valeur actualisée ou pour une retraite différée ou immédiate, décrire les hypothèses choisies à cet effet;
- décrire, le cas échéant, la méthode de répartition de l'actif du régime entre les diverses catégories de participants et la méthode de répartition d'excédent d'actif;
- décrire le rôle de l'actuaire dans le calcul des valeurs actualisées, les normes applicables à ce genre de calcul et inclure une déclaration d'opinion spécifiant si le calcul est conforme à la pratique actuarielle reconnue au Canada ou non; et
- décrire la sensibilité des résultats de l'évaluation eu égard à la politique d'investissement applicable au régime et aux conditions du marché entre la date du rapport et la date du règlement. [En vigueur à compter du 31 mars 2015]

.03 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait formuler les quatre déclarations d'opinion suivantes, et ce, dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :

- une déclaration relative aux données sur les participants, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;
- une déclaration relative aux hypothèses, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation ou des évaluations. »;
- une déclaration relative aux méthodes, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation ou des évaluations. »; et
- une déclaration relative à la conformité, qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. ».

.04 Le rapport destiné à un utilisateur externe devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse évaluer le caractère raisonnable de l'évaluation. [En vigueur à compter du 30 décembre 2012]

Dates

- .05 La date de liquidation du régime de retraite serait déterminée par l'organisme de réglementation, l'administrateur du régime ou le promoteur de régime selon les dispositions du régime et la loi.
- .06 La date de calcul du niveau de provisionnement correspondrait habituellement à la date de liquidation.
- .07 Pour un participant donné :
- la date du calcul du droit à prestation dépendrait des circonstances de la liquidation, des dispositions du régime de retraite, des lois applicables, et pourrait correspondre à la date de cessation d'emploi, à la date de cessation de participation, à la date de liquidation ou à toute autre date; et
 - la date de règlement correspond à la date de règlement des prestations auxquelles il a droit.

Nature des liquidations

- .08 Les évaluations de liquidation ont pour objet de préciser ou de fournir la base permettant de déterminer :
- le niveau de provisionnement du régime de retraite;
 - la valeur totale des droits à prestation de tous les participants au régime, avant même de prendre en compte le niveau de provisionnement du régime;
 - le provisionnement supplémentaire requis;
 - la valeur et les méthodes de règlement des droits à prestation, y compris tout rajustement requis en vertu d'un déficit de liquidation; ou
 - la valeur et la méthode de répartition d'un excédent d'actif de liquidation.
- .09 La liquidation de régimes de retraite peut être une affaire complexe et peut exiger beaucoup de temps. Des délais peuvent exiger de l'actuaire qu'il prépare une série de rapports. Étant donné que le niveau de provisionnement du régime à la date de règlement finale peut avoir une incidence si les droits à prestation peuvent être réglés en entier, il serait essentiel que les événements subséquents soient divulgués dans chaque rapport.
- .10 Par exemple, entre la date de liquidation et la date de règlement :
- le passif de liquidation peut fluctuer en fonction des fluctuations des taux d'intérêt et du coût d'achat des rentes;
 - l'actif du régime peut fluctuer en fonction de la manière dont il est investi; et
 - l'excédent d'actif peut fluctuer si l'actif et le passif du régime de retraite sont non-appariés.
- .11 L'actuaire ferait généralement rapport de la valeur des droits à prestation de tous les participants ainsi que du niveau de provisionnement du régime de retraite. Ce rapport serait déposé auprès de l'organisme de réglementation compétent aux fins d'approbation. Une fois le rapport approuvé, l'administrateur du régime procéderait au règlement des droits à prestation.
- .12 L'actuaire, après le règlement de tous les droits à prestation, peut préparer un rapport final ou être tenu d'en préparer un. Un tel rapport, le cas échéant, ferait état de la répartition de l'actif du régime et décrirait la nature de ces droits et la façon dont ils ont été réglés.

Données sur les participants

- .13 La responsabilité des données sur les participants incombe à l'administrateur du régime. L'actuaire donnerait toutefois dans son rapport des précisions sur la suffisance et la fiabilité des données sur les participants, particulièrement en ce qui concerne les valeurs actualisées utilisées dans l'évaluation, peu importe que l'administrateur du régime les ait calculées ou non.

- .14 Le caractère irréversible d'une liquidation exigerait de l'actuaire qu'il obtienne des données précises sur les participants. Si les circonstances l'exigent, l'actuaire peut intégrer des réserves pour éventualités dans l'évaluation de liquidation en ce qui concerne les participants dont on a perdu la trace s'il croit que d'autres participants ont encore droit à des prestations en vertu du régime, mais qu'il lui manque des données à leur sujet.
- .15 Les données sur les participants, telles que consignées dans le rapport, préciseraient notamment le montant et les modalités de versement des prestations à chacun des participants au régime.

Hypothèses

- .16 Les hypothèses choisies :
- à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés par l'achat de rentes, tiendraient compte des taux des rentes à prime unique;
 - à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés au moyen du transfert d'une somme forfaitaire, tiendraient compte des normes stipulées à la section 3500 concernant les valeurs actualisées; et
 - à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés d'une autre manière, tiendraient compte de la manière dont ces prestations seraient réglées.
- .17 Si les prestations futures dépendent du maintien en poste de l'employé (p. ex., dans l'éventualité où il y aurait cessation de participation au régime de retraite, mais non cessation d'emploi), l'actuaire envisagerait la possibilité de prendre en compte certaines éventualités telles que les augmentations salariales éventuelles et la cessation d'emploi.
- .18 Si le régime de retraite prévoit des allocations spéciales de retraite anticipée, lesquelles peuvent être réduites si les participants perçoivent un revenu d'emploi après la date actuelle ou présumée de sa retraite anticipée, l'évaluation de liquidation exigerait alors la formulation d'hypothèses quant au montant du revenu d'emploi futur et à la probabilité que les participants continueront de percevoir ce revenu. L'extrapolation à long terme de l'expérience passée du régime ne serait pas nécessairement appropriée aux fins de la sélection de telles hypothèses.
- .19 Les frais de liquidation comprennent habituellement, mais sans s'y limiter :
- les frais de production du rapport actuariel de liquidation;
 - les droits perçus par un organisme de réglementation;
 - les frais juridiques;
 - les frais d'administration; et
 - les frais de garde et de gestion des placements.

- .20 Soit l'actuaire retrancherait de l'actif du régime de retraite les frais de liquidation, soit il ajouterait les frais de liquidation supposés au passif du régime de retraite au moment de calculer le ratio de l'actif sur le passif à titre de mesure de la sécurité financière des droits à prestation, à moins qu'il s'attende à ce que les frais ne soient pas payés à même l'actif du régime. Les futurs frais de garde et de gestion des placements peuvent cependant constituer une exception, ceux-ci pouvant être retranchés du rendement futur des placements dans le traitement des événements subséquents.

Utilisation du travail d'un tiers

- .21 L'actuaire peut trouver que certains aspects de la liquidation sont ambigus ou contentieux, notamment :
- l'interprétation de la loi;
 - l'établissement de la date de liquidation;
 - la prise en compte, dans le cadre d'une liquidation, des participants, des anciens participants ou des participants récemment terminés du régime;
 - s'il convient ou non de présumer des augmentations salariales au moment de calculer les droits à prestation;
 - l'admissibilité des indemnités en cas de fermeture d'usine et de mises à pied permanentes;
 - l'admissibilité des prestations étant payables uniquement avec le consentement de l'employeur ou de l'administrateur du régime;
 - la valeur de liquidation de l'actif du régime de retraite;
 - la méthode de répartition de l'actif du régime de retraite entre les participants;
 - la répartition de l'excédent d'actif entre l'employeur et les participants; et
 - si les frais de liquidation sont payés à même l'actif du régime de retraite ou non.
- .22 Pour déterminer les mesures à prendre à ce sujet, l'actuaire peut suivre les instructions transmises par une autre personne ayant les connaissances requises pour ce faire, comme un conseiller juridique ou l'employeur, ou toute autre autorité compétente, telle qu'un organisme de réglementation ou l'administrateur du régime. L'actuaire tiendrait compte de toute question éventuelle en matière de confidentialité ou de droits.

Éventualités subséquentes à la liquidation

- .23 Les éventualités subséquentes à une liquidation peuvent avoir une incidence sur les droits à prestation. Citons par exemple :
- le choix exercé par le participant à l'égard des formes facultatives de prestation;
 - le choix exercé par le participant quant à la date de retraite;
 - les augmentations salariales; et
 - un changement par rapport au statut civil.

Événements subséquents

- .24 Contrairement à une évaluation en continuité, tous les événements subséquents seraient idéalement pris en compte dans l'évaluation de liquidation. Cela permet de s'assurer que le niveau de provisionnement du régime prévalant à la date du rapport soit présenté aussi fidèlement que possible. Il serait cependant impossible de constater tous les événements subséquents survenus jusqu'à la date du rapport. Conséquemment, l'actuaire choisirait une date limite qui se rapprocherait le plus possible de la date du rapport.
- .25 L'actuaire s'assurerait qu'aucun événement subséquent n'est survenu entre la date limite et la date du rapport qui modifierait le niveau de provisionnement de façon significative. Sinon l'actuaire choisirait une date limite plus éloignée. Pour dire les choses clairement, il se peut qu'un événement subséquent soit considéré suffisamment important, mais pas assez pour obliger l'actuaire à choisir une date limite plus éloignée.
- .26 Il peut être approprié de choisir plus d'une date limite. Par exemple, l'actuaire peut choisir une date limite pour les données sur les participants actifs et une autre pour les données sur les participants inactifs.
- .27 Parmi les exemples les plus courants d'événements subséquents, mentionnons :
- les cotisations;
 - les frais payés à même l'actif du régime de retraite;
 - le rendement réel de l'actif du régime de retraite;
 - les fluctuations des taux d'achat de rentes;
 - les changements apportés aux hypothèses portant sur les valeurs actualisées;
 - les correctifs apportés aux données sur les participants;
 - le décès de participants; et
 - le dénouement des éventualités subséquentes.
- .28 Une des méthodes pour tenir compte des événements subséquents consiste à déterminer la valeur des prestations à la date limite puis à actualiser cette valeur à l'aide d'un taux d'intérêt correspondant au taux de rendement de l'actif du régime de retraite, moins les frais de placements, entre la date de calcul et la date limite. L'actif du régime de retraite serait calculé à la date de calcul, puis rajusté en fonction des événements subséquents (tels que les cotisations et les frais non liés aux placements) ayant une incidence sur l'actif du régime de retraite.
- .29 Dans certaines circonstances, certains événements subséquents, pour des considérations juridiques ou pratiques, ne sont pas constatés, du moins dans un rapport préliminaire et la date limite d'un tel rapport serait la date de calcul. Dans de tels rapports, l'effet d'événements subséquents peut être divulgué et mesuré de façon approximative. Lorsque la description des événements subséquents est reportée à un rapport ultérieur, il peut être utile que la date de calcul consignée au rapport ultérieur corresponde à la date limite.

Déclarations d'opinion

- .30 Lorsque différentes opinions sont données à l'égard des différents objets de l'évaluation, il est possible de modifier les exigences précédentes, mais il faudrait quand même les suivre dans la mesure du possible.

3400 Information financière des coûts d'un régime

- .01 La présente section 3400 s'applique aux avis donnés par l'actuaire au sujet de l'information financière des coûts et obligations d'un régime de retraite dans les états financiers de l'employeur ou du régime de retraite.

3410 Généralités

- .01 À des fins d'information financière, l'actuaire devrait utiliser des méthodes et des hypothèses pour la valeur de l'actif et des obligations de prestations de retraite qui conviennent à la méthode d'information financière utilisée dans les états financiers de l'employeur ou du régime de retraite, selon le cas, et qui sont conformes aux termes du mandat approprié. [En vigueur à compter du 30 décembre 2012]

- .02 L'actuaire tiendrait compte des normes d'information financière à appliquer conformément aux termes du mandat approprié. Lorsque les normes d'information financière exigent des personnes chargées de la préparation des états financiers qu'ils établissent des méthodes et des hypothèses, l'actuaire devrait utiliser ces méthodes et hypothèses.

Hypothèses

- .03 Les hypothèses utilisées par l'actuaire correspondraient aux hypothèses fondées sur la meilleure estimation, à moins d'indication contraire dans les normes d'information financière pertinentes ou selon le choix des personnes chargées de préparer les états financiers.
- .04 Si les personnes chargées de la préparation des états financiers procèdent à la sélection des hypothèses et que celles-ci ne sont pas conformes à la pratique actuarielle reconnue, la Règle 6, Contrôle du produit, pourrait s'appliquer, et ce, peu importe que l'actuaire ait émis ou non une opinion au sujet des hypothèses choisies.

Engagements relatifs aux prestations

- .05 Aux fins de l'évaluation des obligations au titre des prestations d'un régime de retraite, l'actuaire tiendrait compte des effets d'un engagement afin de prévoir des prestations supérieures à celles prévues dans les dispositions du régime dans la mesure précisée par les personnes chargées de préparer les états financiers.

3420 Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe

.01 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait :

- inclure la date de calcul et la date du rapport;
- décrire les origines des données concernant les participants, les dispositions du régime, l'actif ainsi que les dates auxquelles les données ont été compilées;
- décrire les données sur les participants;
- décrire les tests ayant servi à déterminer la suffisance et la fiabilité des données sur les participants et l'actif du régime aux fins du travail;
- décrire la valeur marchande de l'actif et un résumé de l'actif par catégorie d'actifs importante;
- décrire les dispositions du régime de retraite;
- décrire tout engagement afin de prévoir des prestations supérieures à celles prévues dans les dispositions du régime qui est pris en compte dans l'évaluation des obligations du régime;
- faire état du niveau de provisionnement à la date de calcul et de la cotisation d'exercice applicable;
- divulguer toute modification en attente définitive ou pratiquement définitive dont l'actuaire est au courant et indiquer si une telle modification a été prise en compte ou non dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice;
- divulguer les événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire pris ou non pris en compte dans les travaux et s'il n'y a pas d'événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, inclure un énoncé en ce sens;
- décrire les prestations conditionnelles offertes en vertu du régime de retraite et la mesure dans laquelle ces prestations conditionnelles sont prises en compte dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice ou en sont exclues;
- décrire toutes les prestations qui ne sont pas des prestations conditionnelles et qui n'ont pas été prises en compte dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice;
- décrire la méthode et la période choisies relativement aux amortissements;
- si l'évaluation est une extrapolation d'une évaluation antérieure, décrire dans ce cas la méthode, toutes les hypothèses ainsi que la période ayant servi à l'extrapolation; et

- indiquer si l'évaluation est conforme ou non à la compréhension qu'a l'actuaire des normes d'information financière stipulées dans les termes du mandat approprié.
- .02 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait formuler les quatre déclarations d'opinion suivantes, toutes dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :
- une déclaration relative aux données sur les participants qui devrait habituellement se lire comme suit : « À mon avis, les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;
 - une déclaration relative aux hypothèses qui devrait habituellement se lire comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation. »;
 - une déclaration relative aux calculs qui devrait habituellement se lire comme suit : « À mon avis, les calculs ont été effectués d'après ma compréhension des exigences de la [titre de la norme d'information financière]. »;
 - une déclaration relative à la conformité qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. ». [En vigueur à compter du 31 mars 2015]
- .03 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse évaluer le caractère raisonnable de l'évaluation. [En vigueur à compter du 30 décembre 2012]

Données sur les participants

- .04 Toute hypothèse ou méthode utilisée relativement à des données insuffisantes ou peu fiables sur les participants serait divulguée.

Renvoi à un rapport sur le provisionnement

- .05 Un rapport destiné à un utilisateur externe comprend des descriptions qui peuvent être intégrées par renvoi à un rapport destiné à un utilisateur externe sur le provisionnement.

3500 Valeurs actualisées des rentes

3510 Portée

- .01 Les normes énoncées à cette section 3500 s'appliquent aux avis donnés par un actuaire à l'égard du calcul des valeurs actualisées, notamment celles versées à partir d'un régime de retraite agréé en vertu d'une Loi lorsque le règlement prend la forme d'un montant forfaitaire tenant lieu de rente immédiate ou différée à la suite du décès d'un participant ou de la cessation de sa participation au régime, sauf dans les circonstances particulières décrites ci-dessous, au paragraphe 3510.03. En particulier, les normes de la section 3500 s'appliquent :
- à l'intérieur d'une juridiction qui dispose ou non d'une loi prévoyant expressément la transférabilité des crédits de rente de retraite;
 - sans égard aux limites fixées par la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* sur les montants pouvant être transférés à d'autres régimes de retraite à l'abri de l'impôt; et
 - en vertu d'une entente de réciprocité entre des promoteurs de régime où l'application de l'entente consiste à déterminer un montant de rente en se fondant sur les cotisations déterminées ou pour calculer le solde d'un compte en vertu d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime, que le solde du compte doive être converti immédiatement ou ultérieurement en une rente.
- .02 Les normes énoncées à cette section 3500 s'appliquent également au calcul d'un paiement forfaitaire par le régime de retraite au lieu d'une rente immédiate ou différée à laquelle l'ancien conjoint d'un participant a droit après le partage de la rente du participant en cas de rupture du mariage.
- .03 Les normes énoncées à cette section 3500 ne s'appliquent pas :
- en vertu d'une entente de réciprocité entre promoteurs de régimes lorsque l'entente a pour résultat de procurer des prestations déterminées de retraite au participant;
 - à la détermination des valeurs actualisées des rentes et des rentes différées payables aux termes de régimes de retraite qui ne sont pas agréés en vertu d'une Loi;
 - à la conversion de prestations déterminées de retraite en un compte à cotisations déterminées lorsqu'il n'y a pas cessation d'emploi;
 - à la détermination des valeurs actualisées des rentes dont le service a commencé et dont la liquidation peut se faire à la discrétion du participant, sous réserve des exigences prescrites au paragraphe 3510.02 ou 3560.01; ou
 - lorsque l'actuaire calcule la valeur actualisée des prestations de retraite aux fins de l'expertise devant les tribunaux conformément à la partie 4000, lorsque cette valeur n'est pas liée à une valeur actualisée payable selon les dispositions d'un régime de retraite.

Loi

- .04 Aux fins de cette section 3500, le terme « Loi » s'entend d'une loi d'une province ou du gouvernement fédéral du Canada régissant les normes de prestation de retraite, ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

Conventions de retraite

- .05 Puisque les conventions de retraite n'ont pas à être agréées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, cette section 3500 s'applique aux valeurs actualisées des rentes à verser en vertu d'une convention de retraite seulement si cette dernière est agréée aux termes d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale régissant les normes de prestation de retraite.

3520 Méthode

- .01 La valeur actualisée devrait être indépendante du niveau de provisionnement du régime de retraite à la date d'évaluation.
- .02 L'actuaire devrait établir la période au cours de laquelle la valeur actualisée s'applique avant qu'un nouveau calcul ne soit requis, en tenant compte des dispositions des lois applicables et des règles régissant le régime. Les valeurs actualisées versées après la fin de cette période devraient être recalculées en se fondant sur une nouvelle date d'évaluation.
- .03 La valeur actualisée devrait être rajustée en fonction d'un taux d'intérêt raisonnable, compte tenu des exigences des lois applicables, entre la date d'évaluation et le premier jour du mois au cours duquel le versement est effectué.
- .04 La valeur actualisée devrait tenir compte des prestations auxquelles le participant a droit en sa qualité de titulaire d'une rente immédiate ou différée, selon le cas, déterminées selon les termes du régime de retraite. Dans le cas d'un titulaire d'une rente différée, la valeur actualisée devrait comprendre la valeur de l'indemnité de décès qui aurait été applicable avant le début du versement de la rente différée.
- .05 L'actuaire ne devrait pas calculer une valeur actualisée à l'aide de méthodes ou d'hypothèses qui produisent une valeur actualisée inférieure à la valeur calculée d'après les dispositions de la présente section 3500. [En vigueur à compter du 1^{er} avril 2009]

Date d'évaluation

- .06 La « date d'évaluation » signifie la date à laquelle une valeur est calculée. En général, il s'agirait de la date à laquelle le participant devient admissible à une rente immédiate ou différée à la suite du décès ou de la cessation de la participation du participant au régime, ou de toute autre date pouvant être prescrite par la loi, par les règles du régime ou par un administrateur du régime habilité en cette matière, à laquelle le droit de recevoir une valeur actualisée entre en vigueur.

- .07 Dans le cas où un nouveau calcul est requis conformément à ces normes, l'actuaire établirait une nouvelle date d'évaluation. Il effectuerait des calculs à la nouvelle date d'évaluation, conformément aux normes en vigueur à cette date.

Conditions rattachées au paiement

- .08 Les lois applicables ou les dispositions du régime peuvent imposer des conditions au versement d'une partie de la valeur actualisée lorsque le régime n'est pas entièrement provisionné sur une base de liquidation du régime.

Droits à prestation

- .09 Lorsque, à la date de l'évaluation, le participant a droit, à titre de titulaire d'une rente immédiate ou différée, selon le cas, à des formes optionnelles de rentes de retraite ou à des dates facultatives de commencement de la rente, et que ce droit dépend d'une action pouvant être décidée par le participant et lorsqu'il est raisonnable de présumer que le participant agira de manière à maximiser la valeur de la rente, l'option ayant la plus grande valeur serait utilisée dans le calcul de la valeur actualisée. Par exemple, lorsque le participant a cessé de travailler et, lors de l'application, est admissible à une prestation particulière qui a une valeur, il est raisonnable de présumer, conformément à l'avis d'un expert, que le participant demandera à toucher la prestation.
- .10 Toutefois, lorsque ce droit dépend d'une action pouvant être décidée par le participant et lorsqu'il n'est pas raisonnable de présumer que le participant agira de façon à maximiser la valeur de la rente, une provision appropriée serait établie pour tenir compte de la probabilité et de la date d'une telle décision. Par exemple, lorsque le participant continue de travailler et est admissible à une rente intégrale qui entre en vigueur au moment de la cessation d'emploi, il peut ne pas être raisonnable de présumer que le participant mettra immédiatement fin à son emploi en vue de maximiser la valeur de la rente. Pour déterminer la probabilité et la date d'une telle décision, l'actuaire peut avoir recours à des données collectives, et il serait prêt à justifier la provision qui a été établie.
- .11 La valeur actualisée calculée par l'actuaire à l'aide des hypothèses établies conformément aux dispositions des paragraphes 3520.09 et 3520.10 ci-dessus peut avoir tenu compte de certains droits éventuels qui ne se concrétisent jamais, ou avoir négligé certains droits qui comportent éventuellement une valeur.

Méthodes et hypothèses de rechange

- .12 L'actuaire peut calculer la valeur actualisée à partir de méthodes et hypothèses qui diffèrent de celles prévues aux présentes normes, seulement si :
- la valeur qui en découle est supérieure; et
 - cette valeur est fixée par les termes du régime ou par les lois applicables, ou par l'administrateur du régime qui est habilité à spécifier la base selon laquelle les valeurs actualisées sont déterminées.

3530 Hypothèses démographiques

- .01 Sauf dans les situations spécifiques énoncées ci-dessous, l'actuaire devrait supposer :
- des taux de mortalité distincts pour les participants et les participantes; et
 - des taux de mortalité conformes à une table de mortalité promulguée de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles aux fins de ces calculs.
- .02 Aucun rajustement ne devrait être effectué à cause de l'état de santé du participant ou du fait qu'il est fumeur.
- .03 L'âge réel du participant devrait être utilisé aux fins du calcul de la valeur d'une rente immédiate.
- .04 Si le régime offre une rente réversible seulement au conjoint du participant à la date de cessation de participation, l'âge réel du conjoint, le cas échéant, devrait être utilisé dans le calcul. Si ce renseignement ne peut pas être obtenu, une proportion des personnes mariées et une différence d'âge entre le participant et son conjoint appropriées devraient être présumées.
- .05 Lorsque le régime offre une prestation éventuelle au conjoint d'un participant et qu'un changement de la situation maritale du participant après la date d'évaluation est pertinent aux fins de la détermination de la valeur actualisée, l'actuaire devrait formuler une hypothèse appropriée quant à la probabilité de l'existence d'un conjoint admissible et l'âge de ce conjoint, au moment du décès.
- .06 Aux fins de l'évaluation des rentes différées, y compris les rentes différées servies à un participant qui peut également avoir droit à une rente immédiate, l'âge normal de la retraite devrait être utilisé, sauf dans le cas où l'ancien participant a le droit d'opter pour une date anticipée de retraite et que la rente de retraite qui en résulte dépasse le montant équivalent en valeur actuarielle à la rente payable à l'âge normal de la retraite. L'âge de la retraite devrait être déterminé conformément au paragraphe 3520.09. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2014]
- .07 Les hypothèses démographiques seraient les mêmes pour tous les types de rentes immédiates et différées.

Mortalité

- .08 L'actuaire calculerait des valeurs actualisées qui ne varient pas selon le sexe du participant s'il est tenu de se conformer aux dispositions de la loi applicable ou aux dispositions du régime, ou à une directive de l'administrateur du régime habilité en vertu des dispositions du régime. En pareil cas, l'actuaire utiliserait une approche de mortalité combinée, soit en préparant une table de mortalité reposant sur les taux de mortalité combinés hommes et femmes, soit en calculant la valeur actualisée en tant que moyenne pondérée de la valeur actualisée d'après les taux de mortalité chez les hommes et d'après les taux de mortalité chez les femmes. La répartition proportionnelle selon le sexe serait appropriée au régime particulier.

- .09 Si l'exigence selon laquelle les valeurs actualisées ne varient pas selon le sexe du participant découle d'une loi et ne s'applique qu'aux prestations acquises après une date précise ou uniquement à un sous-groupe de participants, l'actuaire peut élargir l'utilisation de l'approche de mortalité combinée aux valeurs actualisées des prestations acquises avant cette date ou aux valeurs actualisées des prestations de tous les participants.

3540 Hypothèses économiques

- .01 L'actuaire devrait choisir des hypothèses économiques qui varient dépendamment que la rente est entièrement ou partiellement indexée, ou qu'elle ne l'est pas.
- .02 Si la date d'évaluation est au plus tard le 31 janvier 2011, l'actuaire devrait choisir des hypothèses économiques qui dépendent des taux affichés pour la série CANSIM applicable publiée pour le deuxième mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation. Si la date d'évaluation est à compter du 1^{er} février 2011, l'actuaire devrait choisir des hypothèses économiques qui dépendent des taux publiés pour la série CANSIM applicable au mois civil qui précède immédiatement le mois qui inclut la date d'évaluation.
- .03 L'actuaire devrait calculer deux taux d'intérêt, l'un s'appliquant aux dix premières années suivant la date d'évaluation et l'autre s'appliquant aux années subséquentes.
- .04 La valeur actualisée d'une rente entièrement ou partiellement indexée devrait être au moins égale à la valeur actualisée d'une rente non indexée du même montant et possédant des caractéristiques semblables.
- .05 L'actuaire devrait déterminer les trois facteurs qui suivent à l'aide de la série CANSIM.

Série CANSIM	Description	Facteur
V122542	Taux annualisé des obligations types du gouvernement du Canada à terme de sept ans (dernier mercredi du mois)	i_7
V122544	Taux annualisé des obligations types du gouvernement du Canada à long terme (dernier mercredi du mois)	i_L
V122553	Taux annualisé des obligations du gouvernement du Canada à rendement réel à long terme (dernier mercredi du mois)	r_L

Veillez noter que les facteurs calculés ci-dessus ne correspondent pas aux séries CANSIM mais à la valeur annualisée des taux publiés.

¹ La table UP-94 et l'échelle de projection AA ont été publiées dans les *Transactions of the Society of Actuaries*, volume XLVII (1995).

.06 L'actuaire devrait également déterminer un quatrième facteur, calculé de la manière suivante :

$$r_7 = r_L * (i_7 / i_L)$$

.07 L'actuaire devrait déterminer les taux d'intérêt de la manière suivante :

	Rentes non indexées	Rentes indexées
10 premières années	$i_{1-10} = i_7 + 0,90 \%$	$r_{1-10} = r_7 + 0,90 \%$
Après 10 ans	$i_{10+} = i_L + 0,5 * (i_L - i_7) + 0,90 \%$	$r_{10+} = r_L + 0,5 * (r_L - r_7) + 0,90 \%$

.08 L'actuaire devrait calculer la valeur actualisée d'une rente non indexée à l'aide d'un taux d'intérêt à deux volets, c'est-à-dire :

i_{1-10} pour les dix premières années et i_{10+} par la suite.

.09 L'actuaire devrait calculer la valeur actualisée d'une rente qui est entièrement indexée en fonction de l'indice des prix à la consommation à l'aide d'un taux d'intérêt à deux volets, c'est-à-dire :

r_{1-10} pour les dix premières années et r_{10+} par la suite.

.10 Pour les rentes partiellement indexées en fonction de l'indice des prix à la consommation, l'actuaire devrait déterminer les taux d'augmentation sous-jacents de l'indice des prix à la consommation au cours des dix premières années, et par la suite, qui donnent une cohérence aux hypothèses susmentionnées pour les rentes non indexées et entièrement indexées. L'actuaire devrait ensuite déterminer les taux d'accroissement des rentes que l'on obtiendrait par application des taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation à la formule d'indexation partielle du régime. L'actuaire devrait déterminer les taux d'intérêt rajustés applicables aux rentes partiellement indexées en réduisant les taux d'intérêt non indexés de façon appropriée et sur une base géométrique, pour tenir compte des taux d'accroissement des rentes.

.11 Lorsque l'augmentation des rentes est reliée à celle de l'indice du salaire moyen, l'actuaire devrait supposer que cet indice augmentera à des taux de un point de pourcentage plus élevé que les taux d'augmentation sous-jacents de l'indice des prix à la consommation.

- .12 Une rente indexée selon une formule d'intérêt excédentaire implique des augmentations liées à l'excédent de la formule A sur la formule B, où A est un pourcentage du taux de rendement de la caisse de retraite ou d'une catégorie particulière d'actifs, et B est un taux de base ou un pourcentage du taux de rendement d'une autre catégorie d'actifs. Aux fins du calcul des taux d'intérêt en vertu de la formule A et de la formule B, l'actuaire devrait utiliser le taux d'intérêt applicable à une rente non indexée à titre de valeur correspondante au taux de rendement de la caisse de retraite ou de toute catégorie particulière d'actifs pour laquelle on s'attend à ce que le taux de rendement soit au moins égal aux taux d'intérêt non indexés déterminés conformément au paragraphe 3540.07.
- .13 Avant de calculer la valeur actualisée, l'actuaire devrait arrondir les taux d'intérêt établis conformément à cette sous-section 3540 au multiple de 0,10 % le plus près. L'actuaire devrait arrondir seulement les taux d'intérêt à utiliser dans le calcul de la valeur actualisée. L'actuaire ne devrait pas arrondir les taux d'intérêt, d'augmentation ou d'accroissement, qui ont servi aux calculs avant l'étape finale de la détermination. [En vigueur à compter du 1^{er} avril 2009]

Fréquence de l'augmentation des rentes

- .14 Pour une rente indexée, l'actuaire appliquerait des taux d'intérêt indexés calculés de la façon susmentionnée sans les rajuster, seulement si la fréquence d'indexation équivaut à celle des paiements. Des approximations raisonnables peuvent être utilisées pour calculer un rajustement qui tient compte de la situation particulière au sujet de la fréquence des paiements, de la fréquence d'indexation et de la date et du montant de la première augmentation.

Rente indexée selon la formule de l'intérêt excédentaire

- .15 Si la rente est indexée selon la formule de l'intérêt excédentaire et que la catégorie particulière d'éléments d'actif est l'une pour laquelle il est prévu que le taux de rendement sera inférieur aux taux d'intérêt non indexés déterminés conformément au paragraphe 3540.07, l'actuaire réduirait le taux d'intérêt de façon appropriée pour tenir compte des attentes au sujet de la différence entre les taux d'intérêt non indexés déterminés conformément au paragraphe 3540.07 et le taux de rendement de la catégorie particulière d'actif. Aux fins du calcul du taux de rendement prévu d'une catégorie particulière d'actif, l'actuaire serait guidé par la conjoncture économique actuelle et l'expérience historique à long terme.

Autres modifications

- .16 Lorsque des prestations sont rajustées en fonction de l'une des méthodes ci-dessus, mais qu'elles sont modifiées soit en appliquant une augmentation annuelle maximale ou minimale, avec ou sans report des excédents ou des insuffisances aux années ultérieures, ou modifiées en interdisant une réduction de la rente au cours d'une année au cours de laquelle l'application de la formule entraînerait autrement une diminution de la rente, l'actuaire rajusterait les taux d'intérêt qui s'appliqueraient autrement, en fonction de la probabilité que la modification cause un changement important au montant de la rente payable au cours de toutes années. Dans le calcul d'une telle probabilité, l'actuaire tiendrait compte de la conjoncture économique actuelle et de l'expérience historique à long terme. L'actuaire serait prêt à justifier un tel rajustement ou non du taux d'intérêt.
- .17 Lorsque les augmentations des prestations ne sont pas liées aux augmentations de l'indice des prix à la consommation, l'actuaire veillerait à ce que la valeur actualisée ne soit pas incohérente avec la valeur des rentes non indexées et pleinement indexées.

Autre méthode de calcul

- .18 Pour les rentes entièrement ou partiellement indexées, au lieu d'utiliser la méthode implicite ci-dessus, la valeur actualisée peut être établie explicitement en indexant chaque versement prévu en fonction du taux d'indexation qui rend les hypothèses pour les rentes indexés et non-indexés cohérentes, avant l'arrondissement prévu au paragraphe 3540.13.

3550 Divulgateion

- .01 Lorsqu'il communique le montant de la valeur actualisée de la rente d'un participant, l'actuaire devrait fournir :
- une description des droits à prestation impliqués;
 - une description des hypothèses actuarielles utilisées pour établir la valeur actualisée et le taux d'intérêt à créditer entre la date de l'évaluation et celle du paiement;
 - un énoncé de la période pour laquelle la valeur actualisée s'applique avant qu'un nouveau calcul soit nécessaire;
 - si le versement d'une partie de la valeur actualisée est soumis à une condition reposant sur le niveau de provisionnement du régime, la cotisation supplémentaire requise pour le paiement de la totalité de la valeur actualisée, ou l'échéancier recommandé de paiement du solde de la valeur actualisée, s'il y a lieu; et
 - une déclaration indiquant que la valeur actualisée a été calculée ou n'a pas été calculée conformément aux présentes normes.

- .02 Si la valeur actualisée n'a pas été déterminée conformément aux présentes normes, l'actuaire devrait clairement spécifier que le calcul n'a pas été effectué conformément aux présentes normes et divulguer tous les éléments non conformes, de même que les motifs de non-conformité.
- .03 S'il communique à l'administrateur du régime une base actuarielle à utiliser pour établir les valeurs actualisées, l'actuaire devrait fournir une déclaration précisant que la base actuarielle est conforme aux présentes normes.

Divulgarion de valeurs d'un régime qui diffèrent de la présente norme

- .04 Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser des valeurs actualisées (appelées valeurs du régime à cette sous-section 3550) différentes de celles calculées selon cette section 3500, en vertu des dispositions du régime ou de la loi applicable, ou en vertu de la directive de l'administrateur du régime habilité à préciser la base sur laquelle les valeurs actualisées sont déterminées, les exigences de divulgation suivantes s'appliquent :
- si les valeurs du régime sont moins élevées, l'actuaire devrait préciser que les valeurs actualisées ainsi calculées sont conformes au régime ou aux dispositions de la loi, mais non conformes aux normes;
 - si les valeurs du régime sont plus élevées, l'actuaire devrait préciser que les valeurs actualisées ainsi calculées sont conformes au régime ou aux dispositions de la loi et aux normes.
- .05 Lorsque l'actuaire est tenu de calculer des valeurs actualisées ne variant pas selon le sexe du participant et que cette exigence ne s'applique qu'aux prestations acquises après une date précise ou uniquement à un sous-groupe de participants, l'actuaire devrait préciser dans quelle mesure l'approche de mortalité combinée utilisée a été étendue aux prestations acquises avant la date visée ou aux prestations de tous les participants.
- .06 Lorsque l'actuaire utilise des hypothèses ou méthodes décrites dans les présentes normes pour calculer une valeur actualisée dans une situation où ces normes ne s'appliquent pas, l'actuaire ne devrait pas déclarer ou laisser supposer que la valeur actualisée a été calculée conformément aux présentes normes. [En vigueur à compter du 1^{er} avril 2009]

3560 Espérance de vie réduite

- .01 Les normes énoncées à cette sous-section 3560 s'appliquent aux avis donnés par un actuaire au sujet du calcul des valeurs actualisées, à partir d'un régime de retraite agréé, lorsque le droit de recevoir le montant forfaitaire est accordé en vertu de l'article 51.1 du règlement d'application de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*. Ces normes peuvent également s'appliquer à d'autres situations tout à fait comparables.
- .02 Ces normes ne s'appliquent pas lorsque le droit de recevoir un montant forfaitaire n'est pas, conformément à la loi ou aux dispositions du régime, conditionnel à l'obtention d'un certificat médical, même si l'ancien participant est réputé être en phase terminale.

.03 Toutes les normes énoncées aux sous-sections précédentes de la section 3500 s'appliquent, à l'exception de celles qui sont remplacées par les recommandations qui suivent.

.04 La valeur actualisée devrait être calculée à la date du certificat médical attestant que l'espérance de vie de l'ancien participant est de moins de deux ans, même si d'autres conditions applicables au paiement de la prestation (comme le consentement du conjoint) ne sont respectées qu'à une date ultérieure.

.05 La valeur actualisée devrait être rajustée pour tenir compte de l'intérêt et des prestations versées à la date de paiement.

.06 Le calcul ne devrait pas être rajusté pour tenir compte du décès effectif ou de tout changement relatif à l'état de santé de l'ancien participant survenu après la date de l'évaluation. Cependant, si un ancien participant devient admissible au service immédiat d'une rente après la date du certificat médical mais avant la date du paiement de la prestation, cette admissibilité devrait être prise en compte aux fins du calcul.

.07 Si l'ancien participant a droit au transfert d'une valeur actualisée d'après les dispositions du régime ou de la loi qui n'est pas assujettie à l'espérance de vie réduite, le montant à verser devrait correspondre au plus élevé du montant calculé conformément à la sous-section 3560 et du montant calculé selon les sous-sections 3520 à 3540 sans égard à l'espérance de vie réduite. [En vigueur à compter du 1^{er} avril 2009]

Droits à prestations

.08 La valeur actualisée tiendrait compte de toutes les prestations auxquelles le participant a droit aux termes du régime en tant que titulaire d'une rente immédiate ou différée.

Il y a trois situations possibles :

(a) un ancien participant admissible à une rente différée sans être admissible au service immédiat de la rente.

Dans ce cas, la valeur actualisée tiendrait compte de la valeur actuelle des prestations de décès payables à l'égard de l'ancien participant. Pour ce faire, la valeur de la prestation de décès serait établie à la date d'évaluation, en supposant que l'ancien participant est décédé à la date d'évaluation.

(b) un ancien participant admissible à une rente différée et au service immédiat de la rente.

Dans ce cas, la valeur du montant forfaitaire équivaudrait au plus élevé du montant déterminé comme en (a) ci-dessus et de la valeur établie comme si le participant avait pris sa retraite à la date d'évaluation et avait choisi la combinaison la plus avantageuse de la rente de conjoint survivant la plus élevée autorisée par le régime (s'il y a un conjoint admissible) et de la période garantie la plus longue en vertu du régime. Cette valeur serait déterminée comme pour les retraités selon le paragraphe (c) ci-dessous.

(c) un ancien participant dont la rente est en service.

Dans ce cas, la valeur actualisée tiendrait compte de la valeur actuelle des paiements de rente pour une période fixe de quatre mois à partir de la date d'évaluation, de tout paiement additionnel garanti et de toute prestation payable à un survivant.

Divulgation

.09 Lorsqu'il communique le montant de la valeur actualisée d'une rente à un participant, l'actuaire fournirait également une description de l'hypothèse relative à la période de survie.